



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°055/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 17 décembre 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à la société du GROUPE VIVENDI AFRICA SASU, en sigle « GVA SASU »

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 201, alinéa 1;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'une Vice-présidente de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête référencée GVARDC/ND/BK/037/2021 du 14 septembre 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société GROUPE VIVENDI AFRICA SASU, relative à la demande d'un (1) numéro court à 6 chiffres en vue de permettre à ses abonnés de la contacter pour différentes préoccupations liées à ses produits et pour des besoins commerciaux et techniques;

Considérant le dossier de la requérante ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 17 décembre 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à la société du **GROUPE VIVENDI AFRICA SASU**, le numéro court suivant :

- **421212**

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la société du **GROUPE VIVENDI AFRICA SASU** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société du **GROUPE VIVENDI AFRICA SASU** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 17 décembre 2021.

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI Président

2. Lydie OMANGA DIHANDJU Vice-Présidente

3. Bruno ILUNGA TEMBWA Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN Conseiller

5. Alain KYUNGU MUSHIDI Conseiller

Décision n° 055/ARPTC/CLG/2021